SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.337/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 avril 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de le Communauté française "modifiant l'arrêté du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective", a donné le 11 mai 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. En son arrêt 76/2000 du 21 juin 2000, la Cour d'arbitrage a considéré que la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doit être considérée comme une matière d'enseignement (1).

Comme l'a exposé à différentes reprises la section de législation du Conseil d'État (2), il en résulte que l'article 24, § 5, de la Constitution est applicable à la recherche universitaire. En vertu de cette disposition telle qu'interprétée par la Cour d'arbitrage (3), les éléments essentiels du subventionnement de la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doivent être réglés par décret. Le législateur communautaire s'est rangé à cette analyse (4).

---

(1) Considérant B.3.2. Voir également sur ce point G. VAN HAEGENDOREN, De bevoegdheidsverdeling in het Federale België, deel 6, Het wetenschappelijk onderzoek, Brugge, Die Keure, 2000, p. 65.

(2) Voir notamment l'avis 29.902/2, donné le 13 mars 2000, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2000 relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycles; l'avis 30.287/2, donné le 16 juin 2000, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (Doc. C.C.F., 1999-2000, n° 94/1); l'avis 36.912/2, donné le 6 avril 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 19 mai 2004 portant création d'un Fonds de garantie pour les chercheurs engagés sous contrat (Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 565/1).

(3) Voir les arrêts de la Cour d'arbitrage, n° 19/99, du 17 février 1999, considérants B.6.2. et B.6.3.; n° 1/2003, du 8 janvier 2003, considérant B.16.; n° 56/2003, du 14 mai 2003, considérants B.5.2. et B.5.3.; n° 41/2004, du 17 mars 2004, considérant B.3.2.

(4) Voir à ce propos l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (Doc. C.C.F., 1999-2000, n° 94/1, p. 5).

.../...

Le projet examiné accorde au FNRS des subventions complémentaires, visant à financer des programmes de recherche élaborés par les universités. Les dispositions essentielles du projet ne peuvent, dès lors, être adoptées que sous la forme d'un décret, de sorte que le Gouvernement excéderait ses compétences s'il les adoptait par arrêté.

2. La section de législation a également déjà relevé que le Fonds national de la recherche scientifique est une fondation d'utilité publique, c'est-à-dire une personne morale de droit privé [(5)].

La réglementation qui sera fixée par le législateur décrétal devra dès lors apparaître clairement comme énonçant des conditions de subventionnement du FNRS.

3. Au vu des observations qui précèdent, le projet ne sera pas examiné plus avant au regard, notamment, des principes du droit budgétaire.

---

(5) Voir notamment les avis 30.287/2 et 36.912/2 précités, ainsi que l'avis 38.297/2 du 10 mai 2005 sur un avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur et Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS